ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 62586

Texte de la question

M. Yves Fromion * appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nombre important des accidents de la route la nuit impliquant au moins un poids lourd du fait de leur faible visibilité. Les statistiques démontrent que les accidents « impliquant au moins un poids lourd » ont lieu, à 73 %, après 22 heures. Pour améliorer la visibilité des poids lourds la nuit il existe une solution technique simple à mettre en oeuvre : l'apposition d'un marquage rétroréfléchissant sur le contour de ces véhicule. Les arrêtés du 10 mars et du 1er octobre 1998 du ministère de l'Equipement, des transports et du logement, en transposant le règlement CE n° 104 du 15 janvier 1998, ont reconnu les bienfaits de cette innovation technologique. Malheureusement, cette réglementation se cantonne à une simple autorisation et non à une obligation. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin de rendre obligatoire le marquage rétroréfléchissant pour les véhicules longs et lourds et leur remorque en France.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétroréfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétroréfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur : M. Yves Fromion
Circonscription : Cher (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62586
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62586

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3478
Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4703